


Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

■ **Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012** relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Décret n° 2012-894 du 20 juillet 2012** relatif à l'évolution de certains loyers, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (JO n° 168 du 21 juillet 2012)

■ **Décret n° 2012-904 du 24 juillet 2012** fixant la période durant laquelle se déroule le scrutin visant à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (JO n° 171 du 25 juillet 2012)

■ **Décret n° 2012-915 du 26 juillet 2012** relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques (JO n° 173 du 27 juillet 2012)

■ **Décret n° 2012-896 du 19 juillet 2012** relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (JO n° 168 du 21 juillet 2012)

■ **Arrêté du 19 juillet 2012** relatif au modèle de formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap (JO n° 168 du 21 juillet 2012)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

■ **Décret n° 2012-832 du 29 juin 2012** relatif à la sûreté de l'aviation civile (JO n° 151 du 30 juin 2012)

■ **Décret n° 2012-833 du 29 juin 2012** relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile (JO n° 151 du 30 juin 2012)

■ **Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012** relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile (JO n° 162 du 13 juillet 2012)

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile

Secteur « Equipement »

■ **Arrêté du 15 juin 2012** relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (JO n° 154 du 4 juillet 2012)



Secteur « Maritime »

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 227 du règlement annexé) (JO n° 151 du 30 juin 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120 et 221 du règlement annexé) (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 223 du règlement annexé) (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (abrogation de la division 336 du règlement annexé) (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120 et 221 du règlement annexé) (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 221 du règlement annexé) (JO n° 153 du 3 juillet 2012)

■ **Arrêté du 22 juin 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (JO n° 154 du 4 juillet 2012)

■ **Arrêté du 3 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 241 du règlement annexé) (JO n° 163 du 14 juillet 2012)

■ **Arrêté du 5 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) (JO n° 163 du 14 juillet 2012)

Secteur « Route »

■ **Décret n° 2012-921 du 26 juillet 2012** relatif aux infractions à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier (JO n° 174 du 28 juillet 2012)

Conventions collectives

■ **Arrêté du 5 juillet 2012** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454) (JO n° 164 du 17 juillet 2012)

Étend les dispositions de l'avenant n° 53 du 1^{er} décembre 2011, relatif aux revalorisations salariales, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

- **Arrêté du 5 juillet 2012** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972) (JO n° 164 du 17 juillet 2012)

Étend les dispositions de l'avenant n° 1 du 7 mars 2012, relatif aux rémunérations minimales, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

- **Arrêté du 5 juillet 2012** portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182)

(JO n° 163 du 14 juillet 2012)

Jurisprudences

Cours de cassation

Grève- Services publics – Absence de salariés grévistes Fin de mouvement (non)

- **Soc : 14 juillet 2012 n°18.404 (FS-PB) :**
S⁶ KEOLIS Bordeaux c/ Syndicat CGT Transports KEOLIS Bordeaux

Dans les services publics, il appartient à l'organisation syndicale représentative à l'origine du du préavis de grève de décider du moment où la grève est terminée. C'est ce que vient de décider la Chambre sociale de la Cour de cassation avec cet arrêt rendu le 4 juillet 2012.

L'arrêt intervient à propos d'une grève déclenchée par la CGT au sein de la société KEOLIS Bordeaux. Le syndicat dépose un préavis pour un mouvement de grève devant débuter le 6 novembre 2010 et s'achever le 31 décembre suivant. La société constate qu'il n'y a plus qu'un seul salarié gréviste le 15 novembre 2010 et aucun salarié gréviste de déclaré le 16, 17 et 18 novembre 2010. La société fait assigner le syndicat CGT devant le tribunal de grande instance afin de faire juger que le mouvement de grève a pris fin le 14 novembre et qu'à compter de cette date la grève devient illicite.

L'employeur débouté de ses demandes se pourvoit en cassation. Il invoque à l'appui de sa demande qu'une grève c'est un arrêt collectif et concerté de travail : il ne peut donc n'y avoir qu'un seul gréviste. Elle considère que la multitude des demandes ainsi que la longueur du préavis manifeste, en réalité, une volonté de « fraude à la loi » de la part de l'organisation syndicale : il s'agissait de pouvoir justifier toute action de grève sur cette période sans avoir à respecter les nouvelles exigences de la procédure préalable à tout dépôt de préavis de grève.

La cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle que « Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que **l'employeur ne peut, dans la période ainsi définie, déduire de la constatation de l'absence de salariés grévistes que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève** ». D'où

Étend les dispositions de :

- l'avenant n° 74 du 9 décembre 2009 relatif à la classification et à la grille indiciaire (annexes IC et II), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

- l'avenant n° 75 du 9 décembre 2009 relatif à la classification et à la grille indiciaire (annexe IC), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

- l'avenant n° 80 du 18 octobre 2011 relatif aux salaires, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

l'absence de salariés grévistes ne signifie pas pour autant la fin du mouvement de grève. La cour - comme la cour d'appel — écarte la fraude « ni la durée du mouvement ni une pluralité de motifs ne pouvant suffire à caractériser elle-même une fraude ». L'employeur doit rapporter des éléments permettant de démontrer que l'exercice du droit de grève est abusif.

Mesure représentativité – syndicat catégoriel – Collèges uniques

- **Soc : 4 juillet 2012 n°11.60.239 (F-PB) :**
Le SNATT CFE-CGC c/ S⁶ Norbert Dentressangle SILO

En cas de collège unique, la représentativité d'un syndicat catégoriel s'apprécie sur l'ensemble des suffrages exprimé lors du premier tour des élections professionnelles. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation le 4 juillet dernier.

L'arrêt intervient à propos des élections professionnelles organisées au sein de la société Norbert Dentressangle SILO. Le 23 octobre 2009, s'est déroulé le premier tour de l'élection des quatre comités d'établissement de la société ND Silo situés respectivement à Saint-Rambert-d'Albon, Santes, Saint-Avoid et Sandouville. Selon le protocole d'accord préélectoral, seul l'établissement de Saint-Rambert-d'Albon comportait deux collèges ouvriers employés d'une part et techniciens agents de maîtrise et cadres d'autres part. Conformément aux dispositions conventionnelles qui prévoient la mise en place d'un collège unique dans les établissements de plus de 25 salariés et dont la présence de cadre est inférieure à 11 salariés, les trois autres établissements ne comportaient qu'un collège unique pour représenter l'ensemble des catégories professionnelles. Le syndicat national des activités de transport et de transit CFE-CGC (SNATT CFDE-CGC) a présenté un candidat dans le second collège sur l'établissement de Saint-Rambert-D'Albon et a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés sur ledit collège. Il n'a présenté aucun candidat sur les autres collèges. Il procède à la désignation d'un délégué syndical central d'entreprise. La direction saisit le tribunal d'instance afin de faire invalider la désignation.

Le jugement annule la désignation. Le SNATT CFE-CGC se pourvoit en cassation. La cour de cassation approuve la solution retenue par le tribunal d'instance de Valence. Elle relève que : « Lorsque les élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement se déroulent au sein d'un collège unique réunissant toutes les catégories professionnelles, un syndicat affilié à la CFE-CGC peut valablement y présenter des candidats ; **que dans le cas où l'entreprise est divisée en établissements distincts, la représentativité**

de ce syndicat dans l'entreprise tout entière doit être appréciée sur l'ensemble des suffrages exprimés dans les collèges où il pouvait présenter des candidats, peu important qu'il n'ait pas fait usage de cette faculté dans les établissements comportant un collège unique et n'ait présenté de candidats que dans ceux comportant plusieurs ».

Point sur la législation

I - Décret n° 2012-904 du 24 juillet 2012

fixant la période durant laquelle se déroule le scrutin visant à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

Pour rappel, la représentativité des organisations syndicales au niveau des branches professionnelles sera établie en combinant :

- l'addition des suffrages exprimés dans les entreprises de la branche
- et des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de 11 salariés (scrutin qui aura lieu tous les 4 ans).

C'est ce décret du 24 juillet 2012 qui vient fixer la période d'ouverture du scrutin relatif aux entreprises de moins de 11 salariés (article L. 2122-10-1 du code du travail). La période du vote électronique est ouverte **à compter du mercredi 28 novembre 2012, 9 heures au mercredi 12 décembre 2012, 19 heures**. Il s'agit de la même période pour le vote par correspondance : du 28 novembre au 12 décembre 2012.

II - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Le décret n°2002-847 du 2 juillet 2012 élargit les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée à 60 ans.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er novembre 2012, une retraite anticipée pourra être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite (qui varie selon l'année de naissance de l'assuré) au demandeur qui remplit deux conditions : avoir commencé son activité avant 20 ans (au lieu de 18 ans précédemment) et justifier d'une durée minimale cotisée.

■ Départ anticipé en retraite

Il faut pour pouvoir partir en retraite anticipée à 60 ans remplir deux conditions :

- justifier de 4 ou 5 trimestres d'assurance à 20 ans. Cette condition de début d'activité sera considérée comme remplie si l'assuré a accompli cinq trimestres validés à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 20^{ème} anniversaire. S'il est né en cours du quatrième trimestre et ne justifie pas de cette condition, il devra justifier d'au moins quatre trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 20^{ème} anniversaire.
- justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée. Pour un départ à 60 ans, il faut avoir une durée d'assurance cotisée correspondant à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein applicable à la génération de l'assuré ;

Le tribunal a donc constaté que le SNATT CFE-CGC n'avait pas obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés dans les collèges uniques des établissements de Saintes, Saint-Avoid et Sandouville et dans le second collège de l'établissement de Saint-Rambert-D'albon. Il a à bon droit annulé la désignation de M. X comme délégué syndical central.

■ Le système de départ en retraite avant 60 ans pour un début d'activité avant 16 ou 17 ans est maintenu.

Il faut remplir deux conditions :

- justifier de 4 ou 5 trimestres d'assurance à 16 ans ou 17 ans
- justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée.

En fonction de l'âge de début d'activité, l'assuré peut partir plus ou moins tôt : pour un départ avant 60 ans il faut la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein applicable à la génération de l'assuré, majoré de 4 à 8 mois.

■ Le nombre de trimestres « réputés cotisés » est élargi.

Le nouveau dispositif ajoute, aux quatre trimestres pour le service national et les quatre trimestres pour maladie, maternité et accident du travail, **deux trimestres pour maternité** et deux trimestres de période de chômage indemnisé.

■ Le financement de cet élargissement des possibilités de départ en retraite anticipée est assuré par l'augmentation progressive d'un demi-point des cotisations d'assurance vieillesse. Les cotisations salariales seront augmentées de 0,25 % (part salariale à 6,75 % au 1er novembre 2012 pour arriver à 6,90 % à compter du 1er janvier 2016). Les cotisations patronales seront-elles aussi augmentées de 0,25 % (part patronale à 8,40 % au 1er novembre 2012 pour atteindre 8,55 % à compter du 1er janvier 2016). Il n'y a pas de modification du taux de cotisation dé plafonnée (qui s'applique sur l'ensemble de la rémunération) : il est toujours de 0,1 % pour les salariés et à 1,6 % pour les employeurs).

■ Dans toute la Fonction publique

Le décret prévoit aussi la possibilité d'un départ à la retraite anticipée dans la Fonction publique. Un fonctionnaire ayant débuté son activité avant 20 ans peut partir en retraite anticipée à 60 ans à partir du 1er novembre 2012. En corollaire le taux de cotisations des retraites des fonctionnaires augmentera sur la période du 1er novembre 2012 au 1er janvier 2020. Les modalités de prise en compte de la maternité ont été modifiées par le décret. Les bonifications pour enfant sont supprimées. On ajoute, pour la maternité, deux trimestres supplémentaires aux quatre trimestres retenus pour un congé de maladie, maternité ou inaptitude temporaire.

■ Certains régimes spéciaux sont concernés par ces nouvelles mesures : Les agents des trois fonctions publiques et ouvriers de l'Etat, **le régime de la RATP**. En revanche, ne sont pas impactés par ce décret, **les agents de la SNCF et ceux de l'ENIM** (Etablissement National des Invalides de la Marine).